



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : générale
12 juillet 2014

Français
Original : anglais

**Comité de négociation intergouvernemental
chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur le mercure
Sixième session**

Bangkok, 3-7 novembre 2014

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur de la Convention
de Minamata sur le mercure et de la première réunion de la Conférence
des Parties : éléments nécessaires à l'application effective de la Convention
dès son entrée en vigueur**

**Proposition concernant le registre des dérogations devant être
tenu à jour par le secrétariat, dont les informations sur
l'enregistrement des informations fournies par les États
et les organisations régionales d'intégration économique
au moment où ils deviennent Parties**

Note du secrétariat

1. Le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention de Minamata sur le mercure prévoit que tout État ou organisation régionale d'intégration économique peut faire enregistrer une ou plusieurs dérogations aux dates d'abandon définitif figurant dans l'annexe A et l'annexe B, moyennant notification écrite adressée au secrétariat. Le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention de Minamata prévoit en outre que chaque Partie qui a une ou plusieurs dérogations est inscrite dans un registre établi et tenu à jour par le secrétariat, qui le rend accessible au public. Le paragraphe 4 dispose que le registre comprend :

- a) Une liste des Parties qui ont une ou plusieurs dérogations;
- b) La ou les dérogations enregistrées pour chaque Partie; et
- c) La date d'expiration de chaque dérogation.

2. Pour préparer le projet de registre des dérogations à la Convention de Minamata, le Secrétariat s'est inspiré du format de registre des dérogations spécifiques établi pour la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants¹, présenté dans l'annexe I à la présente note. Il convient de signaler que dans le registre des dérogations à la Convention de Stockholm doivent également figurer des informations concernant l'estimation de la quantité annuelle produite ou utilisée pour chaque substance, ce qui n'est pas obligatoire au titre de la Convention de Minamata.

* UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/1.

¹ Le format a été adopté par la Conférence des Parties à la Convention dans sa décision SC-1/23.

3. Le secrétariat a proposé un format de registre des dérogations à la Convention de Minamata (voir annexe II), dont il suggère qu'il soit publié sur le site Web de la Convention (www.mercuryconvention.org), au même endroit que les autres informations fournies par les États ou les organisations régionales d'intégration économique au moment où ils deviennent Parties à la Convention.
4. Au paragraphe 5 de sa résolution 1, qui porte sur les dispositions provisoires, la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata sur le mercure a décidé que le Comité de négociation intergouvernemental devait élaborer et adopter provisoirement, en attendant une décision de la Conférence des Parties, les éléments nécessaires à l'application effective de la Convention dès son entrée en vigueur, en particulier le registre des dérogations devant être tenu à jour par le secrétariat.
5. Le Comité souhaitera peut-être examiner le format proposé pour le registre des dérogations et l'adopter à titre provisoire en attendant que la Conférence des Parties l'adopte officiellement à sa première réunion. Ainsi, le registre pourra être utilisé à titre provisoire pendant la période allant de l'entrée en vigueur de la Convention à la première réunion de la Conférence des Parties.

Annexe I

Format utilisé pour le Registre des dérogations spécifiques à la Convention de Stockholm

Il est possible de consulter le registre tel qu'il se présente actuellement sur la page suivante du site Web de la Convention :

<http://chm.pops.int/Implementation/Exemptions/RegisterofSpecificExemptions/tabid/1133/Default.aspx> (en anglais).

Format du registre des dérogations spécifiques (décision SC-1/23, annexe)

<i>Substance chimique</i>	<i>Activité</i>	<i>Dérogation spécifique</i>	<i>Partie</i>	<i>Date d'expiration</i>	<i>Estimation de la quantité produite/utilisée</i>	<i>But(s) de la production/ de l'utilisation</i>	<i>Raison(s) motivant la dérogation</i>	<i>Observations^a</i>
			(nom du pays)	(date)				
			(nom du pays)	(date)				

^a La colonne « Observations » peut être utilisée pour indiquer d'autres restrictions à la portée de la dérogation spécifique devant être respectées par la Partie (domaine, moment et techniques des applications ainsi que les organismes cibles dans le cas des pesticides), les émissions que devrait entraîner la production, si les produits intermédiaires doivent être traités plus avant sur un site ou en dehors d'un site, le degré de pureté du produit chimique et les types d'impuretés qu'il contient, ainsi que le nombre de prorogations des dérogations spécifiques ayant été accordées à une Partie donnée.

Annexe II

Format proposé pour le registre des dérogations aux dates d'abandon définitif figurant dans l'annexe A et l'annexe B de la Convention de Minamata sur le mercure

<i>Partie</i>	<i>Catégorie/sous-catégorie visée dans l'annexe A ou l'annexe B au titre de laquelle une dérogation est enregistrée</i>	<i>Raison(s) motivant la dérogation</i>	<i>Date d'expiration de la (des) dérogation(s)^a</i>	<i>Observations</i>

^a Il convient de noter qu'à moins qu'une Partie indique une période plus courte, toutes les dérogations expirent cinq ans après la date d'abandon applicable figurant à l'annexe A ou à l'annexe B.